

Statut légal : Stagiaire

Les personnes inscrites en « Chef de projet organisation et management de l'événement » ont le statut légal de :

« **Stagiaires** du Centre de Formation Continue »

Conséquence : pas d'inscription à la Sécurité Sociale Étudiante > pensez à vérifier quelles démarches suivre pour conserver votre couverture sociale.

Bourse du CROUS

Depuis septembre 2018, le bachelor « chef de projet organisation et management de l'événement » ouvre droit à une éventuelle bourse du CROUS. Détails des conditions et procédure à suivre :

- Déposez votre demande sur le site du CROUS :
<https://www.crous-strasbourg.fr/bourses/constituez-votre-dossier/>
 - Sélectionnez l'un des cursus mentionnés dans « cursus hors-LMD de niveau bac + 3, catégorie Post-BTS/DUT »
 - Lorsque vous recevez votre notification papier : barrez la formation sélectionnée, et écrivez à la main « Titre RNCP Chef de projet organisation et management de l'événement – Institution Saint-Clotilde »
 - Déposez la notification à Mme BOUCHERET au secrétariat des étudiants de Sainte-Clotilde (Bureau 102bis ou info@clotilde.org)
-

Régime : Externe

Les stagiaires du CFC sont automatiquement « externes ».

Les déjeuners pourront être pris au choix :

- à l'extérieur de l'établissement,
 - à la cafeteria du lycée,
 - à la cantine scolaire (achat de ticket à l'unité – voir modalités à l'accueil).
-

Certificats scolaires 2021-2022

Les certificats scolaires seront remis aux stagiaires par la coordinatrice du CFC en début d'année scolaire.

Aucun certificat ne sera délivré avant septembre ; aucun duplicata ne sera fait après. Il est donc recommandé de conserver au moins une version du document, soit en format papier, soit en format informatique.

Vous souhaitez plus d'informations ?
Vous pouvez adresser un mail à cfc@clotilde.org,
ou consulter notre site internet www.clotilde.org.

Formation initiale ou Formation continue

Les stagiaires issus d'un cursus scolaire ou universitaire, avec statut « étudiant » à N -1, suivent la formation « Chef de projet en organisation et management de l'événement » en Formation initiale.

Les stagiaires issus d'un parcours professionnel, avec statut « salarié » ou « demandeur d'emploi » à N -1, sont *de facto* en Formation continue.

Information sur le stage pratique obligatoire (6 mois)

Rémunération des stagiaires en « formation initiale » - statut "étudiant" l'année précédente :

L'article 09 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances stipule :

« Les stages en entreprise ne relevant ni des [dispositions de l'article L. 211-1 du code du travail](#), ni de la formation professionnelle continue telle que définie par le livre IX du même code font l'objet entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'une convention dont les modalités sont déterminées par décret. Ces stages sont intégrés à un cursus pédagogique, selon des modalités définies par décret.

Lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs, celui-ci fait l'objet d'une gratification dont le montant peut être fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article [L. 140-2](#) du même code. »

Les stagiaires en « formation initiale », c'est-à-dire en poursuite d'études, sous soumis à l'article 09 de la loi n° 2006-396 cité ci-dessus, et tout stage en entreprise de plus de deux mois consécutifs doit donc faire l'objet d'une rémunération.

Le montant de la gratification versé au stagiaire doit être précisé dans la convention de stage. La gratification est versée mensuellement au stagiaire.

Rémunération des stagiaires en « formation continue » - statut "salarié" ou "demandeurs d'emploi" l'année précédente :

Code du travail – Livre IX : De la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Article L900-1 : « [La formation professionnelle permanente] comporte une formation initiale et des formations ultérieures destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent. Ces formations ultérieures constituent la formation professionnelle continue. »

Les stagiaires en « formation continue », c'est-à-dire ayant déjà été "salarié" ou "demandeur d'emploi" par le passé, ne sont pas soumis à l'article 09 de la loi n° 2006-396 cité ci-dessus, et l'obligation de rémunération ne s'applique par conséquent pas.